

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-145

R-3823-2012

11 septembre 2013

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Pierre Méthé

Bernard Houle

Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**

Demandeur

et

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale - Demandes d'intervention et cadre
des interventions**

*Demande de modification des tarifs et conditions des
services de transport d'Hydro-Québec pour les années 2013
et 2014*

Intervenants et intéressée:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. CONTEXTE

[1] Le 11 septembre 2012, le regroupement formé par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'AQCIE/CIFQ ou le demandeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour l'année 2013 (la Demande).

[2] Le 27 février 2013, la Régie, par sa décision D-2013-034, indique qu'elle procèdera à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique. L'avis public à cet effet paraît le 2 mars 2013.

[3] Le 29 avril 2013, la Régie, par sa décision D-2013-069, accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, EBM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, SÉ/AQLPA et l'UC.

[4] Le 19 juin 2013, la Régie rend sa décision D-2013-090. Elle décide de traiter, dans le cadre du présent dossier, de façon concomitante, les années tarifaires 2013 et 2014 et ordonne à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) de déposer une proposition tarifaire, accompagnée de la preuve à son soutien, aux fins de la détermination des tarifs 2013 et 2014. La Régie indique également que les intervenants reconnus au dossier par sa décision D-2013-069, le sont également pour le traitement de l'année tarifaire 2014.

[5] Le 6 août 2013, le Transporteur dépose sa proposition relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014.

[6] Le 13 août 2013, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-123. L'avis public dont elle ordonne la publication paraît le 17 août 2013.

[7] Le 15 août 2013, la Régie rend sa décision D-2013-128 portant sur les frais intérimaires.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[8] Le 22 août 2013, le demandeur et les intervenants au dossier précisent les enjeux sur lesquels ils souhaitent intervenir et déposent leur budget de participation.

[9] Le 26 août 2013, NLH dépose une demande d'intervention.

[10] Le 30 août 2013, le Transporteur dépose ses commentaires sur les enjeux, la demande d'intervention de NLH et les budgets de participation. Le demandeur, les intervenants et NLH déposent leur réplique le 4 septembre 2013.

[11] Le 9 septembre 2013, Rio Tinto Alcan (RTA) dépose une lettre informant la Régie de l'état d'avancement du dossier relatif au coût et modalités du service de transport offert par RTA au Transporteur.

[12] La présente décision porte sur la demande d'intervention de NLH, le cadre des interventions, les budgets de participation, le calendrier d'audience et la demande de traitement confidentiel du Transporteur pour la pièce C-HQT-0039.

2. DEMANDE D'INTERVENTION

[13] Dans sa décision D-2013-123, la Régie indiquait que toute personne n'ayant pas été reconnue comme intervenant par ses décisions D-2013-069 et D-2013-090 et désirant participer au dossier pour les enjeux liés à l'année tarifaire 2014 devait déposer une demande d'intervention préparée conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*².

[14] La Régie a reçu une demande d'intervention de NLH.

[15] Le Transporteur souligne que, dans la mesure où le seul sujet d'intérêt pour NLH est l'appendice K des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions), sa participation ne semble pas requise ou opportune dans le présent dossier. En effet, selon le Transporteur, compte tenu du fait que cet appendice est en vigueur depuis environ un an, il est prématuré d'ouvrir un débat sur ce sujet.

² (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

[16] **La Régie juge que NLH a démontré son intérêt à intervenir dans le présent dossier et lui accorde le statut d'intervenant.** Cependant, NLH devra, dans le cadre de sa participation, tenir compte des commentaires formulés ci-après à l'égard du processus d'échanges et d'information relatif à la planification du réseau.

3. CADRE DES INTERVENTIONS

[17] Après avoir pris connaissance de la preuve du Transporteur, des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et des répliques des intervenants, la Régie apporte les précisions suivantes quant aux enjeux à traiter dans le présent dossier.

3.1 EFFICIENCE ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1.1 ÉTUDE DE PRODUCTIVITÉ

[18] L'ACEFO entend recommander à la Régie le dépôt, par le Transporteur, d'une étude de productivité, selon les méthodes communément acceptées en matière de régulation économique.

[19] Le Transporteur, référant à la décision D-2010-032³, est d'avis que la réalisation d'une telle étude n'est pas opportune dans le présent dossier.

[20] Dans sa réplique, l'ACEFO précise qu'elle ne demande pas à ce stade-ci de l'étude du dossier de statuer sur le fond de cette question mais souhaite faire part de ses préoccupations à cet égard en cours de dossier et expliquer ce qui justifie sa demande.

[21] **À cet égard, la Régie demande à l'ACEFO de limiter son intervention à l'examen de la productivité du Transporteur, ce qui peut inclure une intervention sur la nécessité d'obtenir une étude de productivité. La réalisation d'une telle étude est cependant exclue du présent dossier.**

³ Dossier R-3706-2009.

3.1.2 ATELIERS DE REMISE À NEUF

[22] Le GRAME s'interroge sur l'abandon des ateliers de remise à neuf pour faire place à la réingénierie de la chaîne d'approvisionnement et de gestion du matériel stratégique.

[23] Le GRAME avait soulevé cette question dans le cadre du dernier dossier tarifaire et la Régie s'était exprimée comme suit à cet égard :

« La Régie prend acte de l'intégration du projet d'efficience d'atelier de remise à neuf avec le projet de réingénierie de la chaîne d'approvisionnement. Les gains d'efficience de ces deux projets seront dorénavant rapportés conjointement »⁴.

[24] Le GRAME n'évoque aucun élément nouveau justifiant la réouverture du débat sur le sujet. **En conséquence, ce sujet est exclu du cadre du présent dossier.**

3.1.3 TRANSFORMATEURS DE MESURE

[25] Le GRAME se dit préoccupé par le cas des transformateurs de mesures qui peuvent contenir des substances dangereuses, soit des BPC. Le GRAME souhaite s'assurer que, parmi les interventions prévues par le Transporteur dans le cadre de sa stratégie de pérennité, les risques que comportent les équipements pouvant générer des coûts de réhabilitation significatifs soient pris en compte et que les actions préventives nécessaires soient prévues dans le cadre du projet planifié de surveillance.

[26] La Régie considère que les coûts de réhabilitation reliés aux risques que comportent les transformateurs de mesures font partie des sujets qui pourront être débattus dans le présent dossier. Toutefois, les interventions devront se limiter aux impacts budgétaires. **Les propositions en matière de mesures préventives sont donc exclues du présent dossier.**

⁴ Dossier R-3777-2011, décision D-2012-059, p. 14, par. 26.

3.1.4 INDICATEURS DE PERFORMANCE

[27] Le RNCREQ entend analyser les indicateurs de performance, notamment les indicateurs des charges nettes d'exploitation en fonction de la capacité du réseau et l'indicateur du coût de service total en fonction de la capacité du réseau. Selon le RNCREQ, les résultats présentés ne reflètent pas adéquatement la performance du Transporteur et des corrections doivent être apportées afin de mieux cerner les effets des données les plus récentes, permettant de mieux percevoir l'évolution de l'indice et de proposer des correctifs, s'il y a lieu.

[28] Le Transporteur précise que les indicateurs de performance visés dans le présent dossier ont été retenus par la Régie et cite plusieurs décisions à cet effet.

[29] La Régie juge que l'examen des indicateurs de performance fait partie des enjeux du présent dossier. Toutefois, elle constate que la question que souhaite aborder le RNCREQ a déjà fait l'objet d'une intervention de sa part dans le dossier tarifaire 2011 dans lequel la Régie avait statué comme suit :

« Quant à l'analyse de l'évolution des indicateurs de coûts par rapport à l'inflation, la Régie estime que, bien que plusieurs facteurs puissent influencer sur l'évolution des CNE et du coût de service total excluant les taxes, l'exercice visant à comparer l'évolution des données réelles aux indicateurs indexés sur l'IPC annuel permet de définir une base de référence acceptable et simple d'application.

La Régie juge satisfaisante la présentation de l'analyse de l'évolution des quatre indicateurs de performance retenus par le Transporteur. Néanmoins, elle considère que l'analyse de ces indicateurs ne permet pas de couvrir adéquatement l'ensemble des paramètres pertinents à l'appréciation de la performance interne du Transporteur »⁵.

[30] La Régie juge que la présentation de l'analyse de l'évolution des indicateurs est suffisante pour permettre au RNCREQ de faire des représentations sur les valeurs des indicateurs de performance et l'analyse produite par le Transporteur. **La question liée à la base de référence de l'inflation pour l'évaluation des indicateurs de coût en fonction de la capacité du réseau est exclue du présent dossier.**

⁵ Dossier R-3706-2009, décision D-2010-032, p. 27, par. 82 et 83.

3.2 AUTRES CHARGES – ACHATS AUPRÈS DE RIO TINTO ALCAN INC.

[31] Le RNCREQ souhaite traiter des achats de service de transport d'électricité auprès de RTA. Le RNCREQ constate une augmentation importante du coût de service de transport auprès de RTA pour 2014 et rappelle que les deux contrats relatifs à ces achats sont échus respectivement depuis les 31 décembre 2006 et 31 décembre 2008.

[32] Le Transporteur souligne que le contrat de service de transport doit être soumis à l'approbation de la Régie conformément aux dispositions de l'article 85.15 de la Loi et examiné dans le cadre du dossier relatif à son approbation. Le Transporteur rappelle que les parties entendent déposer prochainement le contrat à la Régie. Selon le Transporteur, toutes les représentations des participants sur ce sujet, notamment celles relatives au dépôt d'un dossier, à son contenu existant ou souhaité et au traitement le concernant, devraient être exclues du présent dossier.

[33] RTA a informé la Régie du dépôt d'une demande d'approbation d'un nouveau contrat de service de transport en vertu de l'article 85.15 de la Loi, dans les meilleurs délais. Les dernières étapes menant à la conclusion de cette entente sont en cours et une prochaine rencontre entre les parties est prévue dans la semaine du 16 septembre 2013⁶.

[34] Dans le présent dossier, la Régie n'entend pas débattre du contrat de service de transport qui doit être soumis à l'approbation de la Régie en vertu de l'article 85.15 de la Loi. Le contrat en cause sera examiné dans le cadre du dossier qui portera sur son approbation. Par contre, les estimations de coûts liés aux achats de service de transport à RTA constituent un sujet pertinent à traiter dans le cadre du présent dossier.

3.3 POLITIQUE FINANCIÈRE ET COÛT DU CAPITAL

[35] L'AQCIE/CIFQ prévoit faire des représentations sur le rendement sur la base de tarification et les excédents de rendement répétés du Transporteur.

⁶ Pièce D-0001.

[36] La FCEI entend examiner la méthode de calcul du taux de rendement et la méthode de mise à jour proposée pour 2013.

[37] En ce qui a trait à la méthode de calcul du taux de rendement, ce sujet est traité dans le cadre du dossier R-3842-2013⁷. Ce sujet est donc exclu du présent dossier. La Régie s'était d'ailleurs déjà exprimée sur le sujet, dans le présent dossier :

« En ce qui a trait à l'enjeu sur la tendance actuelle dans les juridictions voisines en matière de taux de rendement, la Régie juge que l'étude de cet enjeu, ou toute autre question d'ordre méthodologique liée à la détermination du taux de rendement, n'est pas opportune dans le présent dossier puisqu'une demande conjointe a été déposée à cet égard par le Transporteur et le Distributeur »⁸.

[38] Quant à la méthode de mise à jour proposée pour 2013, ce sujet est également exclu du dossier. En effet, la Régie a déjà statué sur ce sujet dans le présent dossier :

« La Régie demande au Transporteur de procéder, à la suite de l'audience orale qui se tiendra dans le cadre du présent dossier, à une mise à jour des pièces relatives au taux sans risque et au taux de rendement sur l'avoir propre. Pour ce faire, la Régie s'attend à ce que le Transporteur utilise la moyenne mensuelle des données quotidiennes, en date de la clôture des audiences, sur le taux de rendement des obligations 30 ans du gouvernement du Canada telles que publiées par la Banque du Canada sous le vecteur V39056 »⁹.

[39] En conséquence, la Régie exclut du présent dossier tout débat lié à la méthode de calcul du taux de rendement et à la méthode de mise à jour proposée pour 2013.

[40] Par ailleurs, le Transporteur précise¹⁰ qu'il entend appliquer, aux fins de la détermination des tarifs pour l'année 2014, la décision que la Régie rendra dans le cadre du dossier R-3842-2013. Or, l'impact de cette proposition n'apparaît pas dans la preuve soumise au présent dossier.

⁷ Dossier R-3842-2013, Demande conjointe du Transporteur et du Distributeur relative à l'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement.

⁸ Décision D-2013-069, p. 8, par. 23.

⁹ Décision D-2013-090, p. 22, par. 108.

¹⁰ Pièce C-HQT-0017, p. 5.

[41] **La Régie demande au Transporteur de compléter sa preuve afin de tenir compte du taux de rendement demandé dans le dossier R-3842-2013, en déposant les pièces suivantes, au plus tard le 13 septembre 2013 à 12 h :**

- C-HQT-0017 - Présentation de la demande du Transporteur;
- C-HQT-0026 - Revenus requis du service de transport 2011-2014;
- C-HQT-0037 - Politique financière et coût du capital pour 2013 et 2014;
- C-HQT-0041 - Besoins et revenus des services de transport, p.10;
- C-HQT-0044 - Tarification des services de transport;
- C-HQT-0045 - Grille des tarifs et des contributions pour les ajouts au réseau de transport au 1^{er} janvier 2013 et au 1^{er} janvier 2014;
- C-HQT-0046 - Contribution pour les ajouts au réseau de transport.

3.4 POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU – ALLOCATION MAXIMALE

[42] La Régie note la préoccupation de l'AQCIE/CIFQ, d'EBM, du RNCREQ et de SÉ/AQLPA quant à l'urgence du dépôt du dossier générique relatif à la politique d'ajouts au réseau¹¹. La Régie partage cette préoccupation. Toutefois, elle estime qu'il est important de rendre une décision sur les tarifs 2013 et 2014 du Transporteur en temps opportun afin qu'ils puissent être pris en compte dans les tarifs 2014 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

[43] En conséquence, en raison de la nature complexe du sujet et des délais requis pour son examen, la Régie ne saurait envisager de traiter de la politique d'ajouts dans le cadre du présent dossier.

[44] Le RNCREQ entend aborder les modalités du calcul de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau, notamment le pourcentage alloué pour les frais d'entretien et d'exploitation et le taux utilisé pour l'évaluation de cette allocation maximale. Il invoque l'impact de la valeur de ces paramètres sur le montant de l'allocation maximale, qui pourrait être substantiel.

¹¹ Dossier R-3738-2010, décision D-2011-039, p. 109.

[45] Le Transporteur est d'avis que la révision de la méthodologie de détermination de l'allocation maximale, incluant les paramètres s'y rapportant, devrait être exclue du présent dossier. Il réfère à cet égard à certaines décisions de la Régie, dont la décision D-2009-123¹². Dans cette décision, la Régie indiquait qu'elle n'entendait pas revoir la méthodologie de détermination de l'allocation maximale et que les frais d'entretien et d'exploitation et l'utilisation du coût moyen pondéré du capital prospectif touchaient des aspects de cette méthodologie.

[46] Le RNCREQ réplique que les modalités relatives au calcul de l'allocation maximale du Transporteur pour les ajouts au réseau ne font pas partie des problématiques identifiées dans la décision D-2011-039. De plus, de son point de vue, ce sont certains paramètres utilisés pour ce calcul et non la méthodologie du calcul qui sont remis en question.

[47] La Régie considère que la méthode de détermination de l'allocation maximale du Transporteur s'appuie sur certains paramètres dont ceux évoqués par le RNCREQ. **La Régie est d'avis que le dossier générique prévu sur la politique d'ajouts constitue le forum approprié pour l'examen des modalités relatives au calcul de l'allocation maximale. Ce sujet est donc exclu du présent dossier.**

[48] **L'étude de cette question au présent dossier sera limitée à la mise à jour de l'allocation maximale et des contributions maximales pour les postes de départ sur la base des méthodologies et paramètres retenus par la Régie à ce jour.**

3.5 COMMERCIALISATION – TARIFS ET CONDITIONS

3.5.1 PROCESSUS D'ÉCHANGES ET D'INFORMATION RELATIF À LA PLANIFICATION DU RÉSEAU

[49] EBM, NLH et SÉ/AQLPA souhaitent intervenir sur la mise en œuvre du processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport faisant l'objet de l'appendice K des Tarifs et conditions.

¹² Dossier R-3706-2009, décision D-2009-123, p. 9, par. 28 et p. 10, par. 31 et 32.

[50] Les intervenants soumettent que la rencontre tenue à cet effet en juin 2013 et à laquelle ils ont participé ne répond pas à la décision D-2012-010¹³ et n'a pas permis d'initier avec le Transporteur de véritables échanges sur la planification de son réseau de transport.

[51] Les intervenants entendent, entre autres, soumettre des modifications au texte de l'appendice K des Tarifs et conditions pour s'assurer du respect de la décision D-2012-010.

[52] Le Transporteur fait valoir que, lors de la rencontre mentionnée ci-dessus, il a demandé aux participants des suggestions pour la suite du processus d'information et d'échanges, aux fins de la préparation des prochaines rencontres.

[53] Selon le Transporteur, il est prématuré d'ouvrir à nouveau un débat sur l'appendice K des Tarifs et conditions en vue de réviser le texte adopté par la Régie ou de se prononcer sur sa mise en œuvre.

[54] **La Régie juge prématurée la remise en cause des termes de l'Appendice K des Tarifs et conditions, compte tenu de son adoption récente.** Si une partie croit que le Transporteur n'a pas appliqué correctement les dispositions des Tarifs et conditions, il lui est loisible de déposer une plainte à cet effet en vertu des articles 86 et suivants de la Loi.

[55] Par ailleurs, la Régie accepte d'entendre les parties quant au respect par le Transporteur de la décision D-2012-010 relativement à l'Appendice K.

[56] À ce propos, la Régie constate que le rapport de la rencontre du 7 juin 2013 a été déposé par le Transporteur à la Régie sous pli administratif en suivi de la décision D-2012-010¹⁴.

[57] Enfin, tel que mentionné dans la décision D-2012-010, le processus d'information et d'échange en lien avec la planification du réseau vise prioritairement les clients actuels et potentiels du Transporteur et les autres participants des marchés limitrophes. Considérant que des clients de point-à-point ont manifesté leur intention de traiter de ce sujet, **la Régie ne juge pas utile la participation de SÉ/AQLPA à cet égard.**

¹³ Dossier R-3669-2008 Phase 2.

¹⁴ Disponible sur le site internet de la Régie.

3.5.2 AJUSTEMENTS AU SITE OASIS

[58] EBM désire requérir certains ajustements en ce qui a trait au site OASIS en vue d'obtenir plus d'information de la part du Transporteur lorsque ce dernier décide d'effectuer des coupures sur le réseau de transport.

[59] Le Transporteur mentionne qu'il est en discussion avec EBM sur cet aspect opérationnel et, par conséquent, croit qu'il n'y a pas lieu d'en traiter dans le présent dossier. De plus, il souligne qu'il n'a pas proposé de modifications aux Tarifs et conditions concernant le site OASIS et demande à la Régie de disposer de la demande d'EBM comme elle l'a fait dans sa décision D-2011-150¹⁵.

[60] En réplique, EBM précise qu'elle entend aborder ces questions pour être en mesure d'effectuer des recommandations quant à l'opportunité d'effectuer des modifications au texte des Tarifs et conditions, le cas échéant.

[61] La Régie prend acte des discussions en cours entre le Transporteur et EBM sur le sujet.

[62] La Régie considère, cependant, que les conclusions recherchées par l'intervenante ne sont pas suffisamment précises et que les motifs de son intervention sur le sujet ne démontrent pas de manière convaincante la pertinence d'en traiter dans le cadre du présent dossier. Dans ce contexte et considérant les impératifs de traitement du présent dossier, **la Régie exclut le sujet des ajustements au site OASIS du Transporteur du présent dossier.**

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[63] Dans sa décision D-2013-123, la Régie indiquait que toute personne prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait déposer à la Régie un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2012* (le Guide).

¹⁵ Dossier R-3777-2011, p. 6, par. 11.

[64] Le demandeur et les intervenants, sauf NLH, ont déposé un budget de participation.

[65] La Régie encourage les intervenants à faire tous les efforts nécessaires afin d'éviter la duplication des demandes de renseignements, de la preuve et des interrogatoires sur un même sujet par des intervenants ayant des intérêts similaires. Elle rappelle qu'il s'agit d'un des critères d'examen des demandes de paiement de frais, tant à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais qu'à celui de l'utilité de la participation. À cet égard, la Régie note la similitude des enjeux que le GRAME et SÉ/AQLPA souhaitent traiter.

[66] La Régie s'attend également à ce que les demandes de paiement de frais soient modulées en fonction des commentaires formulés à la section 3 de la présente décision.

5. CALENDRIER

[67] La Régie complète le calendrier établi dans sa décision D-2013-090, pour y ajouter certaines étapes :

13 septembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve du Transporteur
18 septembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Transporteur
8 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
22 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
5 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants
12 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
18 au 29 novembre 2013	Période consacrée à l'audience

[68] Par ailleurs, en ce qui a trait au délai pour contester les réponses aux demandes de renseignements, la Régie rappelle les « *Attentes de la Régie quant aux contestations de réponses aux DDR et au respect des délais fixés* »¹⁶.

[69] Conformément à ces instructions, les intervenants et le demandeur disposeront d'un délai de deux (2) jours ouvrables à compter du dépôt dans le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ) des réponses aux DDR pour transmettre, à la Régie et au Transporteur, leurs contestations des réponses ou absences de réponses données à leurs DDR, en précisant les motifs pour lesquels ces réponses ne sont pas satisfaisantes.

[70] Le Transporteur disposera, par la suite, d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du dépôt dans le SDÉ des contestations pour répondre aux arguments des intervenants et du demandeur.

6. CONFIDENTIALITÉ

[71] Le Transporteur demande le traitement confidentiel de la pièce C-HQT-0039, relative aux Schéma unifilaire et schémas d'écoulement de puissance, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations. Une affirmation solennelle est produite au soutien de cette demande.

[72] Le Transporteur soumet que les intervenants reconnus par la Régie pourront avoir accès à la pièce confidentielle en souscrivant à un engagement de confidentialité et de non-divulgaration qui sera soumis par le Transporteur.

[73] **La Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Transporteur.**

[74] **Vu ce qui précède,**

¹⁶ Lettre de la Régie du 18 avril 2012 à tous les participants à ses travaux, <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à NLH;

FIXE le calendrier prévu à la section 5 de la présente décision;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce C-HQT-0039, sous réserve des modalités prévues pour leur consultation;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représenté par M^e André Turmel;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.